CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française Au nom du peuple français

Affaire n°16/020 Procédure disciplinaire

M. X.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE L'ESSONNE

Contre

Mme Y.

Assistée de Maître Isabelle Lucas Baloup

Audience du 7 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 4 avril 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance le 21 juillet 2016 et déposée par M. X. domicilié (...), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne, sis 8 Clos Pérault à Athis-Mons (91200), à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...) tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. X. soutient que Mme Y., qui a prodigué des soins à Mme T. dont il est le tuteur, aurait commis une fraude à l'occasion des 27 séances de kinésithérapie pratiquées, en facturant notamment deux séances fictives le 14 mars 2016 et le 16 avril 2016 ;

Le Conseil départemental de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne soutient pour sa part que Mme Y. aurait violé les dispositions de l'article R.4321-84 du code de la santé publique relatif au consentement du patient en ne tenant pas M. X. informé des soins donnés à Mme T. et que Mme Y. aurait violé les dispositions de l'article R.4321-54 du code de la santé publique relatif aux devoirs de moralité, probité et responsabilité en ne cherchant pas à prévenir le patient ni obtenir le consentement de M. X., représentant légal de Mme T. dans un contexte où c'est un médecin de l'établissement et non le médecin traitant de la patiente qui a prescrit des séances de kinésithérapie ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 30 juin 2016 ;

Vu, enregistré le 22 novembre 2016, le mémoire en défense présenté par Mme Y. tendant au rejet de la plainte ainsi qu'à la condamnation de M. X. à lui verser une somme de 5.000 euros euros à titre d'indemnités ;

Mme Y. fait valoir, sur le grief relatif à la fraude et sur la facturation fictive, qu'un bilan kinésithérapique et un test de Tinetti ont bien été réalisés le 09 novembre 2015 et que Mme T. était bien présente à l'Ehpad les jours de facturation,

qu'elle valide les séances sur le logiciel « kine 4000 » , que M. X. reçoit régulièrement les relevés AMELI et que les premières facturations lui sont parvenues en janvier 2016 ; que, sur la facturation de deux séances fictives, pour le cas du 16 avril 2016, que Mme T. est sortie de l'Ehpad à 13h, que M. X. a reconnu lors de la conciliation que Mme T. était présente la matinée, en même temps qu'elle-même, qu'elle a, par ailleurs, transmis ce même jour dans « Netsoins » les synthèses de suivi de soins ; que pour le cas du 14 mars 2016, que Mme T. est rentrée à l'Ehpad à 16h, qu'elle-même était présente en matinée mais est repassée dans l'après-midi à l'Ehpad et est restée jusqu'à plus de 18h tel que l'indique l'extrait de la sauvegarde de pointage de suivi des patients en atteste en montrant la saisie de l'écriture à 18h58 ; que sur le grief relatif au non-consentement du patient, elle reconnaît ne pas avoir avisé M. X. de la prise en charge de Mme T. mais que la prise en charge étant pluridisciplinaire, les informations peuvent avoir été relayées auprès de M. X. mais que celui-ci, qui a refusé de participer à la communication d'un bilan de synthèse sur l'accompagnement de Mme T., n'a jamais demandé au directeur de l'établissement quelque renseignement concernant la prise en charge de kinésithérapie et n'ignorait pas les soins de kinésithérapie puisque recevant les relevés AMELI; que sur le grief relatif aux prescriptions médicales, M. X. n'avait mentionné aucun prestataire dans la fiche de choix des prestataires de santé en Ehpad lors de la rentrée dans l'établissement de Mme T., que son ancien médecin traitant avait informé le médecin coordinateur de l'Ehpad qu'il ne souhaitait pas se déplacer dans l'établissement, que le médecin coordonnateur suite à l'évaluation gérontologique a jugé nécessaire une prise en charge kinésithérapique de Mme T., que Mme T. a été vue en consultation les 3 décembre 2015 et 17 décembre 2015 par le Dr Massera et que les feuilles de soins ont été transmises à M. X. qui ne s'en est jamais plaint ; que sur le grief relatif à la non-information, M. X. passe régulièrement à l'Ehpad mais n'arrive qu'en milieu voire fin d'après-midi et qu'il ne s'est jamais informé de la prise en charge globale et de kinésithérapie de Mme T., qu'il ne peut nier sa connaissance de la prise en charge car il avait échangé avec M. P., kinésithérapeute (ancien assistant collaborateur) à propos de la prise en charge de douleurs cervicales ;

Vu, enregistrées le 9 décembre 2016, les observations en réplique du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne qui fait valoir, en outre, que M. X. affirme avoir discuté avec M. P., kinésithérapeute, pour que Mme T. bénéficie de rééducation pour des douleurs cervicales, et que Mme Y. a affirmé, lors de la tentative de conciliation, avoir changé sa façon de faire en envoyant un courrier aux familles ;

Vu, enregistré le 30 janvier 2017, le deuxième mémoire en défense présenté par Mme Y., qui maintient ses observations et conclusions précédentes et fait valoir que sa décision de modifier sa façon de faire en envoyant dorénavant un courrier aux familles date des suites de sa rencontre avec M. X. du 21 mai 2016, avant d'apprendre le dépôt de sa plainte disciplinaire; sur le manque d'information aux familles, que ce grief qu'il n'est pas retranscrit dans le procès-verbal de non conciliation du 30 juin 2016, et affirme qu'elle prévient les familles ou tuteurs des patients de la prise en charge kinésithérapique de leurs proches et s'entretient régulièrement avec eux, que les circonstances n'ont pas rendu possible ces échanges avec M. X. qui n'a pas souhaité communiquer auprès des équipes médicales et de la direction de l'Ehpad, qu'à la suite de l'entretien de M. X. avec Mme K., elle a sollicité un entretien avec lui et que c'est à la suite de cet entretien qu'elle a décidé, en complément des échanges réguliers, dans un soucis de transparence et d'organisation, d'établir une communication écrite pour informer les familles et les tuteurs d'un créneau horaire fixe pendant lequel, ils pourraient échanger sur la prise en charge de leur proche et qu'elle a pris ces mesures avant d'apprendre le dépôt de plainte de M. X.;

Vu, enregistrées le 14 février 2017, les observations en duplique du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu, enregistrées le 15 février 2017, les observations en réplique de M. X. qui fait valoir en outre, que sa suspicion d'actes fictifs s'étend à soixante-douze jours de soins pour la réalisation desquels il n'avait pas été informé;

Vu, enregistré le 1 mars 2017, le troisième mémoire en défense présenté par Mme Y., qui maintient ses observations et conclusions précédentes et fait valoir l'absence de cohérence de M. X. pour qui le champ de la plainte ne cesse de s'étendre ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction prise le 16 janvier 2017 ;

Vu l'ordonnance de réouverture de l'instruction prise le 17 février 2017 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mars 2017 :

- Le rapport de M. Jean-Pierre Lemaître ;
- Les observations de M. X.;
- Les observations de M. V., président et M. S., vice-président, pour le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne ;
- Les observations de Me Lucas-Baloup, avocat, pour Mme Y.;
- Les explications de Mme Y.;

Mme Y. ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la nature des poursuites :

1. Considérant que, faute que ce travail ait été accompli par la partie demanderesse, la Chambre doit qualifier les faits reprochés au regard des dispositions relatives à la déontologie de la profession codifiées au code de la santé publique, afin de s'assurer de sa compétence au regard de son article R. 4321-51; que, de la collection de faits rapportés et avant toute appréciation de leur réalité, il ressort que X. reproche à Mme Y. la méconnaissance des dispositions des articles R.4321-77 du code de la santé publique relatif à l'interdiction de la fraude et tentative de fraude et R.4321-84 du code de la santé publique relatif au consentement du malade.

Sur le bien-fondé :

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-77 du code de la santé publique : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits » ; qu'aux termes de l'article R.4321-84 du code de la santé publique : « Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le masseur-kinésithérapeute donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le masseur-kinésithérapeute en tient compte dans toute la mesure du possible » et qu'aux termes de l'article R.4321-54 du même code : « Le masseur kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapei.
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Danielle T. est pensionnaire de L'Ehpad « Les Garancières » à Leudeville (91630) depuis le 4 novembre 2015, placée sous la tutelle de son compagnon, M. X.; que les prescriptions de kinésithérapie ont été établies par le Dr Massera, médecin intervenant pour l'Ehpad, M. X. n'ayant pas indiqué de prestataire de santé; que deux prescriptions ont été réalisées les 9 novembre 2015 et le 17 mars 2016, que M. X. a

refusé le 24 novembre 2015 de participer à la présentation du bilan de synthèse sur l'accompagnement de Mme T., que Mme Y., masseur kinésithérapeute, et ses assistants collaborateurs interviennent pour dispenser les soins et qu'elle a ainsi facturé des soins du 9 novembre 2015 au 07 juin 2016 ; qu'à la suite d'une vérification de ses relevés de sécurité sociale, M. X. a découvert deux séances facturées qu'il conteste car Mme T. aurait été absente de l'Ehpad, selon lui les 14 mars 2016 et 16 avril 2016, qu'il a ainsi déposé plainte contre Mme Y. le 6 juin 2016, pour fraude par réalisation d'actes fictifs et que le Conseil de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne s'est associé à la plainte en faisant grief à Mme Y. d'avoir, en outre, manqué à ses devoirs de moralité, probité et responsabilité régis par l'article R.4321-54 du code de la santé publique ;

Sur le grief relatif à la fraude :

4. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 3 que Mme T. était présente à l'Ehpad les 9 novembre 2015 et 17 mars 2016 ; que M. X. n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les soins en question n'aient pas été pratiqués ; que dès lors le grief tiré de ce que Mme Y. aurait violé les dispositions de l'article R.4321-77 du code de la santé publique n'est pas établi et doit ainsi être écarté ;

Sur les autres griefs :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que M. X. n'a pas été informé de la prise en charge kinésithérapique de Mme T. avant le 25 novembre 2015, que Mme Y., qui prodiguait les soins à Mme T. depuis le 9 novembre 2015, n'a pas effectué de tentative pour entrer directement en contact avec M. X. avant le 21 mai 2016 afin de l'informer de son intervention auprès de Mme T.; que la circonstance selon laquelle M. X. aurait refusé de participer aux réunions de bilan de soins est sans incidence sur le non-respect du devoir imposé aux praticiens de recueillir le consentement éclairé du patient ; qu'ainsi, en n'allant pas au-devant de M. X. afin d'obtenir son consentement pour la prise en charge des soins de Mme T., Mme Y. a manqué à l'obligation qui lui était faite de recueillir le consentement du patient, en l'espèce son tuteur, codifiée à l'article R.4321-84 du code de la santé publique, et également, eu égard au handicap lourd de Mme T., commis un manquement à l'obligation de moralité, probité et responsabilité codifiée à l'article R.4321-54 du même code, que ces manquements constituent des fautes devant être sanctionnées ; que, toutefois, il a lieu de considérer, pour établir le quantum de la peine, le fait que Mme Y. a attesté avoir modifié sa façon de communiquer avec la famille des patients en leur adressant dorénavant et systématiquement un courrier explicatif préalable ;

Sur les dépens :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L.4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties » ; que, dans la présente instance, aucune somme n'est constitutive de dépens ;

PAR CES MOTIFS

- 7. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de M. X. à laquelle s'est associé le Conseil départemental de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne ;
- 8. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des fautes ainsi commises par Mme Y. en lui infligeant la sanction de l'avertissement ;
- 9. Considérant que les conclusions présentées par Mme Y. doivent être rejetées ;
- 10. Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne relatives aux dépens ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: La plainte présentée par M. X. à laquelle s'est associé le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à Mme Y.

<u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par Mme Y. sont rejetées.

<u>Article 4</u>: Les conclusions présentées par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne au titre des dépens sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Evry, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Isabelle Lucas-Baloup

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire; M. Pierre Bauduin, M. Marc Diard, Mme Florence Le Bihan, M. Jean-Pierre Lemaître, Mme Patricia Martin, M. Roland Rocton, Mme Fanny Rusticoni et M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 4 avril 2017

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance Norbert Samson

> La greffière Marie Galiegue

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision